



ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement
de l'association Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES)**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L141-1 à L141-3 et R141-1 à R141-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

Vu la demande présentée le 09 juillet 2022 par la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément dans un cadre régional au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le procureur général près la cour d'appel de Nancy en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que l'association Ligue spéléologique Lorraine (LISPEL) créée et déclarée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 22 octobre 1978 a modifié ses statuts en assemblée générale du 25 novembre 2017 pour devenir la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES);

Considérant que la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES) remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du Code de l'environnement, en ce qui concerne son objet statutaire, elle participe à la recherche scientifique, la promotion et à l'enseignement de la spéléologie, du canyonisme et des disciplines connexes, à la protection et à la défense du monde souterrain, du karst et de son environnement ;

Considérant que l'agrément correspond au domaine de la protection de l'environnement cité à l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association situe son action principalement sur le territoire de la région Grand Est ;

Considérant que l'association dispose d'un nombre suffisant de membres eu égard à l'article R 141-2-2 pour justifier la demande d'agrément ;

Considérant que l'association présente une organisation en conseil d'administration avec des assemblées générales organisées régulièrement permettant une gestion démocratique de l'association;

Considérant que l'association présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties quant à l'information de ses membres et de leur participation à sa gestion ;

Considérant que l'association possède des comptes clairs et réguliers ; que sa gestion financière et comptable validée par un vérificateur aux comptes apparaît régulière et transparente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est accordé, pour une durée de cinq ans renouvelable, un agrément régional au titre de la protection de l'environnement à la Ligue Grand Est de Spéléologie (LIGES), dont le siège social est à TOMBLAINE, Maison régionale des Sports de Lorraine, 13 rue Jean Moulin.

ARTICLE 2 – La Ligue Grand Est de Spéléologie adressera par voie postale ou électronique, chaque année au préfet de Meurthe-et-Moselle, les documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.

3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la Ligue Grand Est de Spéléologique (LIGES) au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

ARTICLE 4 – L'agrément peut être abrogé :

- 1° Lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L. 141-1 et R. 141-2 ;
 - 2° Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;
 - 3° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.
- L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 6– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- **recours gracieux** : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- **recours contentieux** : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée aux préfets des départements de la région Grand Est, au procureur général près la cour d'appel de Nancy, aux greffes des tribunaux judiciaires de Nancy et Val de Briey ainsi qu'au président de la Ligue Grand Est de Spéléologie.

Fait à NANCY le 10 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF